

ARRETE

Du Maire de la Commune d'ABZAC

**PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE L'USAGE ET DES ACTIVITES AU LAC DES
CINQ CHEMINS**

PROLONGATION

Le Maire de la Commune de ABZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéa 5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-2,

Vu l'instruction ministérielle n°DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignades et de pêche récréative,

Vu l'arrêté n° 113-2026 en date du 03 août 2026,

Considérant toujours la présence d'écume verdâtre pouvant signifier la présence de cyanobactéries susceptibles de contenir des toxines potentiellement toxiques pour la santé humaine et animale,

Considérant que la consommation des produits de pêche peut présenter un risque pour la santé,

Considérant qu pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, il est nécessaire d'interdire tout contact avec l'eau du lac des cinq chemins,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

ARRETE

Page 1 sur 2

Article 1 : L'arrêté n° 113-2026 interdisant provisoirement l'usage et les activités au Lac des Cinq Chemins est prolongé jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 : Tout contact avec l'eau est à proscrire

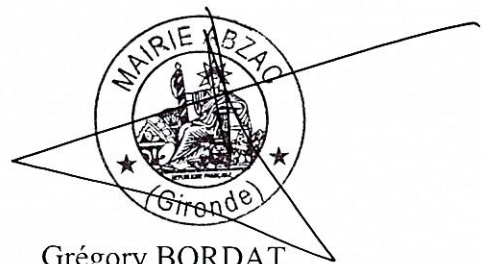
Article 3 : Le présent arrêté sera

- Publié et affiché
- Transmis au représentant de l'État et à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de COUTRAS

Fait à ABZAC,

Le 19 août 2026

Le Maire,



Grégory BORDAT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Page 2 sur 2